



Assemblée générale

Distr. limitée
28 février 2022
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

22 février-2 mars 2022

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Ligia Lorena Flores Soto (El Salvador)

V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

1. La question des méthodes de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général que le Comité spécial a tenu à ses 300^e et 301^e séances, le 22 février, et examinée par le Groupe de travail plénier à sa 3^e séance, le 25 février.

2. Lors de l'échange de vues général, les délégations ont souligné l'importance des fonctions du Comité spécial liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au renforcement de la coopération entre les États et à la promotion du droit international ainsi que celle de son rôle dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte. En outre, un certain nombre de délégations ont mis en avant la contribution essentielle du Comité spécial à la revitalisation et au renforcement de l'Organisation et sa participation au processus actuel de réforme de l'Organisation, conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale.

3. Le Comité spécial a été vivement engagé à mettre pleinement en œuvre la décision sur ses méthodes de travail adoptée en 2006, comme énoncé au paragraphe 3 e) de la résolution 76/115 de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont invité le Comité spécial à analyser la fréquence et la durée de ses séances et à envisager sérieusement de se réunir tous les deux ans ou de réduire la durée de ses sessions. Les délégations ont également réaffirmé que les travaux du Comité spécial devraient être revus de manière à assurer qu'ils aient une valeur ajoutée, à éliminer les chevauchements avec d'autres organes traitant de questions identiques ou analogues et à faire en sorte que le Comité spécial ne traite pas de points qui auraient déjà été examinés ou seraient en train d'être examinés par d'autres



instances. Elles ont encouragé le Comité spécial à redoubler d'efforts pour rationaliser ses travaux afin d'améliorer son efficacité et sa productivité, notamment en revoyant les propositions qui n'avançaient pas. Selon un autre point de vue, le Comité spécial pourrait jouer un rôle plus important s'il améliorait ses méthodes et l'efficacité de ses travaux.

4. Un certain nombre de délégations ont rappelé que la pleine exécution du mandat du Comité spécial dépendait de la volonté politique des États et de la mise en œuvre intégrale et efficace des méthodes de travail du Comité spécial. Elles ont estimé que ces méthodes devraient procéder d'une approche pragmatique des questions examinées. On a fait observer que les travaux du Comité spécial devraient avant tout viser à garantir que l'Organisation était à la hauteur des objectifs de primauté du droit et de justice. Des voix se sont élevées pour s'opposer à ce que les sessions du Comité spécial se tiennent tous les deux ans.

5. Lors de l'échange de vues général et à la 3^e séance du Groupe de travail, il a été dit que plusieurs points de l'ordre du jour gagneraient à être étudiés avec soin et que le Comité spécial devrait les examiner et les analyser de façon approfondie, ouverte et transparente. Les délégations ont donc été encouragées à participer activement aux débats sur les points figurant déjà à l'ordre du jour et sur les nouvelles propositions soumises au Comité spécial.

6. D'autres délégations ont estimé que plusieurs des propositions soumises au Comité spécial ne méritaient pas un examen plus approfondi, certaines concernant la relation entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, qui était clairement définie dans la Charte, et d'autres faisant double emploi avec des travaux entrepris ailleurs dans l'Organisation. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait examiner minutieusement les points de l'ordre du jour pour déterminer s'ils étaient pertinents et s'ils avaient des chances de faire l'objet d'un consensus.

7. Certaines délégations se sont félicitées que les méthodes de travail aient été aménagées pendant la pandémie de COVID-19 pour permettre au Comité spécial de se réunir selon un format hybride et garantir ainsi la continuité de ses travaux.

B. Définition de nouveaux sujets

8. La question de la définition de nouveaux sujets a été examinée par le Comité spécial pendant l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 300^e et 301^e séances, le 22 février, et par le Groupe de travail, à sa 3^e séance, le 25 février.

9. Au cours de l'échange de vues général, plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial pourrait contribuer à l'examen des questions juridiques soulevées par la réforme et la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, notamment celles concernant les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. Il a été estimé que les nouveaux sujets pourraient porter sur les moyens d'améliorer l'application de la Charte et de renforcer l'Organisation et, à cet égard, les délégations ont été vivement encouragées à faire preuve de souplesse quant à l'inscription de nouveaux sujets à l'ordre du jour du Comité spécial. D'autres délégations ont souligné que les propositions devaient être concrètes et apolitiques, ne pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs dans le système des Nations Unies, garantir que le temps et les ressources alloués au Comité spécial seraient utilisés efficacement et à bon escient et être examinées sur la base de la probabilité qu'elles fassent l'objet d'un consensus.

10. À la 300^e séance du Comité spécial, le représentant de la Fédération de Russie a fait part de l'intention de sa délégation d'établir, en collaboration avec les États partageant ses idées, une proposition sur la participation des organisations non

gouvernementales aux travaux de l'Organisation pour que le Comité spécial l'examine à la session suivante. Il a été rappelé que les organisations non gouvernementales n'étaient mentionnées qu'à l'Article 71 de la Charte concernant le Conseil économique et social. On a noté avec préoccupation que les États Membres ne disposaient pas de suffisamment d'informations sur le contrôle financier et administratif des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil et que celles-ci ne reflétaient pas une représentation géographique équitable, malgré les décisions prises par le Conseil à ce sujet. Certaines délégations ont exprimé leur intérêt pour une telle proposition.

11. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, le représentant du Mexique a présenté une autre version révisée du nouveau sujet proposé par son pays dans un document de travail soumis à la session en cours et intitulé « Examen de l'application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument » (voir annexe). La proposition révisée comportait plusieurs modifications qui tenaient compte des remarques et des préoccupations exprimées au sujet de la portée de la proposition qui avait été présentée à la session de 2021 du Comité spécial (voir [A/76/33](#), annexe). Le but était d'axer les débats des États Membres sur les aspects juridiques et techniques et de permettre de connaître les pratiques récentes des uns et des autres qui avaient une incidence sur l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte, en particulier pour ce qui est de l'emploi de la force contre des acteurs non étatiques. Le document comprenait une série de questions de fond et de procédure et de questions touchant à la transparence et à la publicité, questions qui, étant de nature juridique et technique et non politique, relèveraient des attributions et de la compétence du Comité spécial telles qu'établies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il a été souligné que l'objectif de la proposition était non pas d'analyser les cas de figure, les situations ou les communications spécifiques portés à la connaissance du Conseil de sécurité au titre de l'Article 51, mais de créer un répertoire des positions adoptées par les États Membres sur l'exercice, la portée et les limites du droit à la légitime défense, l'accent étant mis sur les pratiques récentes, compte tenu des changements importants que connaissait la phénoménologie des conflits armés. La délégation auteure a en outre expliqué que la proposition ne chevauchait pas ni ne contredisait les travaux d'aucun autre organe de l'Organisation. Elle a remercié toutes les délégations qui avaient soutenu la proposition révisée ou qui avaient formulé des observations à ce sujet et s'est dite disposée à réviser le texte, le cas échéant.

12. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le document de travail révisé présenté par le Mexique et appuyé son inclusion dans l'ordre du jour de la session suivante du Comité spécial, au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il a été noté que la proposition touchait à d'importantes questions concernant la paix et la sécurité internationales. Plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial serait le cadre approprié pour traiter les questions soulevées par cette proposition. On a fait valoir que la proposition traitait de questions cruciales pour le renforcement d'un système international fondé sur des règles et pour la primauté du droit.

13. D'autres délégations ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à la proposition, se demandant si elle relevait du mandat du Comité spécial et si celui-ci était le cadre qui convenait pour traiter les questions qu'elle soulevait. Il a été noté que d'autres entités du système des Nations Unies étaient mieux placées pour examiner les questions soulevées et que la proposition faisait double emploi avec des travaux menés dans l'Organisation, comme les réunions organisées selon la formule Arria. Une délégation a estimé que toutes les questions touchant la transparence des

débats des réunions organisées selon la formule Arria pourraient être portées devant le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure. On a en outre fait remarquer que l'inclusion de la proposition dans l'ordre du jour du Comité spécial pourrait conduire à une politisation injustifiée des débats. Certaines délégations ont indiqué qu'elles avaient besoin de plus de temps pour examiner les nouvelles modifications apportées au document de travail.

14. À la même réunion du Groupe de travail, la délégation cubaine a annoncé qu'elle poursuivait ses travaux sur une proposition écrite concernant le rôle de l'Assemblée générale au sein de l'Organisation (voir [A/75/33](#), par. 87 et 88).

15. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé la proposition de sa délégation visant à inclure un nouveau sujet intitulé « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales » (voir [A/75/33](#), annexe II). Il a souligné que les mesures coercitives unilatérales bafouaient la primauté du droit au niveau international, portaient atteinte au droit au développement, entraînaient des violations des droits humains fondamentaux et violaient la souveraineté des États et le libre exercice du commerce par ceux-ci. Au vu de ces considérations, rien dans la Charte ne pouvait être interprété comme autorisant des mesures coercitives unilatérales, qui devraient donc être considérées illégales sur le plan international. L'intervenant a réaffirmé que ces mesures avaient des incidences négatives sur les besoins médicaux et humanitaires des populations touchées, en particulier pendant la pandémie de COVID-19, ainsi que sur la représentation des gouvernements auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a expliqué que la proposition comprenait des suggestions visant à renforcer le cadre juridique applicable.

16. Plusieurs délégations ont appuyé l'inscription de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et ont fait observer que les mesures coercitives unilatérales étaient illégitimes, constituaient une violation directe du droit international et sapaient les principes et les buts de la Charte. La proposition comportait des aspects juridiques et techniques et méritait d'être examinée attentivement. L'attention a été appelée sur les effets néfastes des mesures coercitives unilatérales, qui faisaient souvent du tort aux plus vulnérables. Il a été également affirmé que le Comité spécial était l'instance appropriée pour examiner cette question.

17. Plusieurs délégations ont exprimé des doutes au sujet de la proposition. Elles ont estimé que la proposition avait une teneur politique et peu de chances de faire l'objet d'un consensus au sein du Comité spécial, étant donné la divergence d'opinions des États Membres sur les questions juridiques qu'elle soulevait. Plusieurs délégations ont noté que le Comité spécial n'était pas l'instance appropriée pour examiner la question et ont indiqué que l'application de sanctions autres que celles imposées par l'Organisation pouvait être un moyen légitime d'atteindre des objectifs de politique étrangère et de rétablir la paix et la sécurité. On a estimé que les sanctions étaient justifiées, efficaces et très ciblées et n'étaient pas dirigées contre la population en général.

18. Dans le Groupe de travail, le représentant de la République arabe syrienne s'est référé à la proposition faite par sa délégation en 2020, qui visait à inscrire un nouveau sujet, présenté dans le document de travail intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation » (voir [A/75/33](#), annexe III). La délégation auteure a souligné que ce document visait à faciliter l'analyse juridique des questions non résolues concernant l'application de la Charte,

en particulier les Articles 100 2) et 105, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle a noté que le Comité spécial était compétent pour examiner toute proposition visant à renforcer la capacité de l'Organisation de réaliser ses objectifs et à aider à clarifier l'application des dispositions pertinentes de la Charte. Elle a souligné le fait que l'Organisation devrait jouir des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs et que ses représentants et fonctionnaires devraient pouvoir exercer librement leurs fonctions à cet égard. Elle a de nouveau dit souhaiter que le document de travail soit maintenu à l'ordre du jour du Comité spécial.

19. La proposition, évoquée lors de l'échange de vues général, a été examinée au sein du Groupe de travail. Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition et ont réaffirmé que le Comité spécial était habilité à examiner le sujet, celui-ci étant directement lié à la Charte. Il a été fait état d'obstacles mis en travers de l'Organisation qui l'empêchaient de s'acquitter de ses tâches en raison des restrictions imposées à certains de ses représentants et fonctionnaires. Il a été soutenu que le Comité spécial était chargé et même tenu d'examiner les éventuelles violations de la Charte d'un point de vue juridique. Certaines délégations ont également argué que la proposition, qui portait sur des questions juridiques systémiques, ne faisait pas double emploi avec les travaux du Comité des relations avec le pays hôte, qui, lui, s'intéressait aux cas particuliers. Il a été suggéré qu'une étude soit menée pour compiler des informations sur les expériences des États Membres vis-à-vis des pays hôtes, dans le cadre de l'Organisation et d'autres organisations internationales. Il a également été proposé à cet égard que des normes et procédures générales soient définies et des lignes directrices élaborées. Certaines délégations ont rappelé que la question n'était pas bilatérale mais touchait au contraire à des pratiques systémiques et qu'elle était liée à la préservation de l'état de droit et des intérêts et de l'indépendance de l'Organisation dans son ensemble.

20. D'autres délégations ont indiqué ne pas être en mesure de soutenir la proposition. Plusieurs délégations ont réaffirmé que le Comité des relations avec le pays hôte était l'instance appropriée pour examiner le sujet du document de travail, quelle que soit la nature juridique de la proposition, et qu'il demeurerait activement saisi des questions en jeu. Certaines délégations ont donc estimé que la proposition faisait double emploi avec les efforts entrepris ailleurs. L'opportunité de soulever des questions bilatérales au sein du Comité spécial a également suscité des doutes.